

ANNEXE 7

Modifications statutaires

Le Conseil d'Administration recommande à l'Assemblée Générale d'approuver les modifications statutaires tenant compte des évolutions résumées ci-dessous :

Vu le Décret « Gouvernance Locale » modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales qui a été adopté le 29 mars 2018 et publié le 14 mai 2018 ;

Vu les modifications majeures que ce décret implique d'apporter aux statuts des intercommunales et qui auront d'indéniables conséquences pratiques, à savoir ;

1. Convocations et délibérations des organes

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Il est désormais prévu que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence (nouvel article L1523-10 du CDLD).

Par ailleurs, les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation doivent désormais être transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale (nouvel article L 1523-13, § 3, alinéa 5 du CDLD).

Quant au plan stratégique, le projet de plan établi par le Conseil d'Administration doit être présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration (nouvel article L 1523-13, § 5, alinéa 3 du CDLD).

2. Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration a toujours cette faculté de déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière (notion définie par le Code des sociétés) de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale, en l'espèce au Directeur général, et une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion (nouvel article L1523-18 du CDLD) (voir note délégation spécifique).

A cet effet, la délibération relative à la délégation de pouvoirs doit obligatoirement préciser les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

Par ailleurs, la délégation prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

L'article 21§13 dispose :

« *Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.*



La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération. »

3. *Composition des différents organes et rémunérations*

- Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est toujours composé d'Administrateurs de sexe différent représentant des communes, provinces ou CPAS associés conformément à l'article L1523-15 du CDLD.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et de la Province de Liège conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

L'article 19 est modifié comme suit :

« La répartition du nombre d'Administrateurs et d'Observateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 19 juin 2018 :

- *11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux)*
- *9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux)*
- *4 Observateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'UWEL, l'UCM, la FGTB et la CSC dont 2 Observateurs issus d'une Organisation patronale, 2 Observateurs issus d'une Organisation syndicale. »*



Désormais, le Conseil d'Administration devra, au minimum, tenir 6 réunions annuelles.

À défaut le Conseil d'Administration devra en expliquer les raisons dans le rapport annuel de gestion (nouvel article L1523-15, § 9 du CDLD).

Le nouvel article L5311-1 prévoit qu'un Administrateur ne peut pas recevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 EUR brut ce qui représente à ce jour 209 EUR brut indexé (article L5311-1, § 2), avec un montant maximal annuel brut de 4 999,28 EUR.

Le Président et le Vice-Président peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence (respectivement de 180 EUR et 150 EUR brut), une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction (nouvel article L5311-1, § 3).

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Président, ne peut être supérieur au montant figurant à l'annexe 1 du CDLD.

Quant au Vice-Président, le montant annuel brut de ses jetons de présence ou de sa rémunération et ses avantages en nature ne peut être supérieur à 75% du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le Président.

- Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé de minimum quatre Administrateurs de sexe différent, désignés par le Conseil d'Administration (nouvel article L1523-18, § 2 du CDLD).

Pour les intercommunales comptant au moins 11 Administrateurs, le nombre maximum de membres du Bureau Exécutif ne peut être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration (nouvel article L1523-18, § 5 du CDLD).

L'article 21§8 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- *trois Administrateurs désignés par la Province (parts B)*
- *deux Administrateurs représentant les Communes (parts A). »*

Le montant maximum du jeton de présence pour le Président et le Vice-Président (autre que le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration) est respectivement de 180 EUR et de 150 EUR (nouvel article L5311-1, § 3).

Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 EUR.



- Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Le nombre maximum de membres du Comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration (nouvel article L1523-26, § 2 du CDLD).

Les statuts précisent que son nombre est fixé à 5.

Par ailleurs, au moins un membre du Comité d'audit doit disposer d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le décret n'indique pas ce qu'il y a lieu de faire dans l'hypothèse (plausible dans les petites intercommunales composées de deux ou trois communes) où aucun Administrateur ne disposerait de l'expérience et/ou des connaissances susvisées.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres ne peut pas être supérieur à 125 EUR (nouvel article L5311-1, § 11).

Le nombre de réunions du Comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser trois par an.

- Comité de rémunération

Le Comité de rémunération est composé au maximum de 5 Administrateurs. Ce mandat est exercé à titre gratuit (nouveaux article L1523-17 du CDLD et article L5311-1, § 12).

L'article 24§1 précise sa composition à savoir 3 Administrateurs désignés par la PROVINCE et 2 Administrateurs désigné par les Communes. Ils sont désignés sur base de la clé d'Hondt. Les membres ne peuvent être en même temps membres du Bureau Exécutif.

4. *Diverses modifications mineures*

Outre les modifications imposées par le décret, la présente révision des statuts est aussi l'occasion de moderniser le texte, aux articles 8, 9, 10, 14, 19, 21, 25, 31 et 36 (voir le tableau de comparaison en annexe).



Modifications statutaires 29 juin 2018 - Tableau de comparaison

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>SPI</p> <p>SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE</p> <p>A 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11 Registre des personnes morales de Liège numéro 0204.259.135 T.V.A. n° BE 204.259.135</p> <p>----- -----</p> <p>COORDINATION DES STATUTS</p> <p>----- -----</p> <p>Société constituée sur base des dispositions de la loi du dix huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf, instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (Moniteur Belge du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-neuf), par acte reçu par Maître Jacques WAHA, Notaire à Herstal, le dix-sept février mil neuf cent soixante et un, publié au Moniteur Belge du quatre mars mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 4.018, dont les statuts, approuvés par Arrêtés Royaux des quatorze décembre mil neuf cent soixante et treize janvier mil neuf cent soixante et un, ont été modifiés à plusieurs reprises et pour les dernières fois par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent septante-sept, dont le procès-verbal, dressé par Maître WAHA, précité, a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier novembre mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3948-15, modification approuvée par Arrêté Royal du douze juillet mil neuf cent septante-sept (Moniteur Belge du trente septembre mil neuf cent septante-sept) et par l'Assemblée Générale du trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, dont le procès verbal dressé par Maître MERSCH, Avocat à Liège, a été approuvé par l'Arrêté Royal du vingt six avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq et publié au Moniteur Belge du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq page 8.142.</p>	<p>SPI</p> <p>SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE</p> <p>A 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11 Registre des personnes morales de Liège numéro 0204.259.135 T.V.A. n° BE 204.259.135</p> <p>----- -----</p> <p>COORDINATION DES STATUTS</p> <p>----- -----</p> <p>Société constituée sur base des dispositions de la loi du dix huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf, instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (Moniteur Belge du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-neuf), par acte reçu par Maître Jacques WAHA, Notaire à Herstal, le dix-sept février mil neuf cent soixante et un, publié au Moniteur Belge du quatre mars mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 4.018, dont les statuts, approuvés par Arrêtés Royaux des quatorze décembre mil neuf cent soixante et treize janvier mil neuf cent soixante et un, ont été modifiés à plusieurs reprises et pour les dernières fois par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent septante-sept, dont le procès-verbal, dressé par Maître WAHA, précité, a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier novembre mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3948-15, modification approuvée par Arrêté Royal du douze juillet mil neuf cent septante-sept (Moniteur Belge du trente septembre mil neuf cent septante-sept) et par l'Assemblée Générale du trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, dont le procès-verbal dressé par Maître MERSCH, Avocat à Liège, a été approuvé par l'Arrêté Royal du vingt six avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq et publié au Moniteur Belge du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq page 8.142.</p> <p>Statuts modifiés par :</p>



Statuts modifiés par :

1°) l'Assemblée Générale du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-huit dont le procès verbal dressé par Maître MERSCH, Avocat à Liège, a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890908-221, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit (Moniteur Belge du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit page 16.781).

2°) l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt six mai mil neuf cent nonante trois et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-deux juin mil neuf cent nonante trois sous le numéro 930622-378.

3°) l'Assemblée Générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent nonante quatre et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes au Moniteur Belge du vingt-huit juin mil neuf cent nonante-quatre, sous le n° 940628-56

4°) l'Assemblée Générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent nonante-cinq et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 950624-58

5°) l'Assemblée Générale extraordinaire du dix-sept novembre mil neuf cent nonante-cinq et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, est paru aux annexes au Moniteur Belge du treize décembre mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 951213-08

6°) l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre mars mil neuf cent nonante-six et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège, a été publié aux annexes au Moniteur Belge en date du trente mars mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960330-133.

7°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trente mai mil neuf cent nonante-sept et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège, a été publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt juin mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 970620-263.

8°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-sept décembre mil

1°) l'Assemblée Générale du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-huit dont le procès verbal dressé par Maître MERSCH, Avocat à Liège, a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890908-221, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit (Moniteur Belge du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit page 16.781).

2°) l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt six mai mil neuf cent nonante trois et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-deux juin mil neuf cent nonante trois sous le numéro 930622-378.

3°) l'Assemblée Générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent nonante quatre et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes au Moniteur Belge du vingt-huit juin mil neuf cent nonante-quatre, sous le n° 940628-56

4°) l'Assemblée Générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent nonante-cinq et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée est paru aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 950624-58

5°) l'Assemblée Générale extraordinaire du dix-sept novembre mil neuf cent nonante-cinq et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, est paru aux annexes au Moniteur Belge du treize décembre mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 951213-08

6°) l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre mars mil neuf cent nonante-six et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège, a été publié aux annexes au Moniteur Belge en date du trente mars mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960330-133.

7°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trente mai mil neuf cent nonante-sept et dont le procès-verbal, dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège, a été publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt juin mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 970620-263.

8°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-sept décembre mil neuf cent nonante sept, publiés par extraits aux



neuf cent nonante sept , publiés par extraits aux annexes du moniteur Belge du six janvier mil neuf cent nonante huit sous le numéro 980106-73.

9°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trois avril mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du trente avril mil neuf cent nonante huit.

10°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt-quatre août mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante huit, sous le numéro 980924 - 147.

11°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trente juin mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante neuf, sous le numéro 990729-56.

12°) L'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt décembre deux mille publiée aux annexes du Moniteur Belge du premier février deux mille un sous le numéro 20010221/121

13°) l'assemblée générale du vingt-sept juin deux mille un, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge dix-huit juillet suivant sous le numéro 20010718-162.

14 °) l'assemblée générale du vingt-sept juin deux mille un publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit juillet suivant sous le numéro 20010718-162.

15°) l'assemblée générale vingt-neuf juin deux mille cinq publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux juillet suivant sous le numéro 2005-07-22 / 0106303 .

16°) l'assemblée générale du vingt-neuf novembre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze décembre suivant sous le numéro 2006-12-15 / 0187310.

17°) l'assemblée générale du 27 juin 2007, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2007 suivant sous le numéro 2007-07-18 / 0105729.

17°) l'assemblée générale du 17 décembre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du deux janvier suivant sous le numéro 2009-01-02 / 0000176.

18°) l'assemblée générale du 23 juin 2009 publié aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet suivant sous le numéro 2009-07-09 / 0096346

19°) l'assemblée générale du 29 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 9

annexes du moniteur Belge du six janvier mil neuf cent nonante huit sous le numéro 980106-73.

9°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trois avril mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du trente avril mil neuf cent nonante huit.

10°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt-quatre août mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante huit, sous le numéro 980924 - 147.

11°) l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du trente juin mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante neuf, sous le numéro 990729-56.

12°) L'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt décembre deux mille publiée aux annexes du Moniteur Belge du premier février deux mille un sous le numéro 20010221/121

13°) l'Assemblée Générale du vingt-sept juin deux mille un, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge dix-huit juillet suivant sous le numéro 20010718-162.

14 °) l'Assemblée Générale du vingt-sept juin deux mille un publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit juillet suivants sous le numéro 20010718-162.

15°) l'Assemblée Générale vingt-neuf juin deux mille cinq publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux juillet suivant sous le numéro 2005-07-22 / 0106303.

16°) l'Assemblée Générale du vingt-neuf novembre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze décembre suivants sous le numéro 2006-12-15 / 0187310.

17°) l'Assemblée Générale du 27 juin 2007, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2007 suivant sous le numéro 2007-07-18 / 0105729.

17°) l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du deux janvier suivants sous le numéro 2009-01-02 / 0000176.

18°) l'Assemblée Générale du 23 juin 2009 publié aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet suivant sous le numéro 2009-07-09 / 0096346

19°) l'Assemblée Générale du 29 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet suivant sous le numéro 2009-07-09 /



<p>juillet suivant sous le numéro 2009-07-09 / 0096346</p> <p>20°) l'assemblée générale du 20 décembre 2011 publié aux annexes du Moniteur belge du neuf janvier 2012 sous le numéro 2012-01-09 / 0006225</p> <p>21°) l'assemblée générale du 26 juin 2012 publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2012 sous le numéro 2012-07-18 / 0126554</p> <p>22°) l'assemblée générale du 27 novembre 2012 publié aux annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2012 sous le numéro 2012-12-13 / 0200863.</p> <p>23°) l'assemblée générale du 23 juin 2014 publiée aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2014 sous le numéro 2014-07-08 / 0131321</p> <p>24°) l'assemblée générale du 16 décembre 2014 publié aux annexes du Moniteur belge du 7 janvier 2015 sous le numéro 2015-01-07 / 0002870</p> <p>25°) l'assemblée générale du 15 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2016 sous le numéro 2016-01-06 / 0002269</p> <p>26°) l'assemblée générale du 27 juin 2016, en cours de publication aux annexes du moniteur belge.</p>	<p>0096346</p> <p>20°) l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011 publié aux annexes du Moniteur belge du neuf janvier 2012 sous le numéro 2012-01-09 / 0006225</p> <p>21°) l'Assemblée Générale du 26 juin 2012 publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2012 sous le numéro 2012-07-18 / 0126554</p> <p>22°) l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 publié aux annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2012 sous le numéro 2012-12-13 / 0200863.</p> <p>23°) l'Assemblée Générale du 23 juin 2014 publiée aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2014 sous le numéro 2014-07-08 / 0131321</p> <p>24°) l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 publié aux annexes du Moniteur belge du 7 janvier 2015 sous le numéro 2015-01-07 / 0002870</p> <p>25°) l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2016 sous le numéro 2016-01-06 / 0002269</p> <p>26°) l'Assemblée Générale du 27 juin 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet 2016</p>
<p>Article 1</p> <p>L'association intercommunale a la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "S.P.I".</p> <p>Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "l'association" ou "la société".</p> <p>L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2006 et 9 mars 2007 relatifs à la coopération entre Communes et la loi et décrets d'expansion économique. Ces statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781 du Code des sociétés.</p>	<p>Article 1</p> <p>L'association intercommunale a la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "S.P.I".</p> <p>Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "l'association" ou "la société".</p> <p>L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi et les décrets d'expansion économique. Ces statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781 du Code des sociétés.</p>
<p>Article 2</p> <p>Le siège de la société est fixé à Liège, rue du Vertbois, 11. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration à l'adresse de tout édifice appartenant à la société ou à un des</p>	<p>Article 2</p> <p>Le siège de la société est fixé à Liège, rue du Vertbois, 11. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration à l'adresse de tout édifice appartenant à la société ou à un des</p>



sociétaires.	sociétaires.
<p>Article 3 La société est constituée pour promouvoir le développement économique et social ainsi que l'aménagement du territoire de la province de Liège :</p> <p>a) Développement économique : La société contribue au développement de toutes les activités économiques de la province et notamment de l'industrie, de l'activité des classes moyennes, de l'agriculture, de la sylviculture, des services, du commerce et de l'artisanat compris dans le sens le plus large des termes, du tourisme, des transports, de la recherche appliquée, etc...</p> <p>Elle a notamment pour mission d'appliquer les programmes élaborés par les Autorités et les Institutions compétentes.</p> <p>b) Aménagement du territoire : La société participe aux études et à l'élaboration des plans prévus par la législation sur l'aménagement du territoire. Elle peut également réaliser elle-même ces études et ces plans. Elle est habilitée à cet effet, à passer contrat avec les communes, les Fédérations de communes ou les Agglomérations, la Province, la Région, les Communautés, l'Etat et les organes compétents en la matière.</p> <p>Elle a notamment pour objet, dans un but d'équipement économique régional et sur la base de la législation en vigueur, d'acquérir des terrains et de les équiper pour en faire des zones à affectation spécialisée, d'acquérir des bâtiments par toutes voies de droit, de prendre ces immeubles en location, de les vendre de gré à gré ou en adjudication publique, de les concéder ou de les donner en location afin de les affecter à des buts économiques, de les aménager, de les équiper ou encore d'ériger de nouvelles constructions. La société a la faculté de traiter ces opérations soit avec ses sociétaires soit avec des tiers.</p> <p>La société est compétente en tout problème d'infrastructure des transports, de lutte contre la pollution, d'approvisionnement en énergie. Elle peut, notamment, procéder à l'étude de tous les problèmes d'équipement nécessaire à l'alimentation de la région en eau, gaz, électricité, et produits pétroliers.</p> <p>En toutes ces questions, elle agit d'initiative ou</p>	<p>Article 3 La société est constituée pour promouvoir le développement économique et social ainsi que l'aménagement du territoire de la province de Liège :</p> <p>a) Développement économique : La société contribue au développement de toutes les activités économiques de la province et notamment de l'industrie, de l'activité des classes moyennes, de l'agriculture, de la sylviculture, des services, du commerce et de l'artisanat compris dans le sens le plus large des termes, du tourisme, des transports, de la recherche appliquée, etc...</p> <p>Elle a notamment pour mission d'appliquer les programmes élaborés par les Autorités et les Institutions compétentes.</p> <p>b) Aménagement du territoire : La société participe aux études et à l'élaboration des plans prévus par la législation sur l'aménagement du territoire. Elle peut également réaliser elle-même ces études et ces plans. Elle est habilitée à cet effet, à passer contrat avec les communes, les Fédérations de communes ou les Agglomérations, la Province, la Région, les Communautés, l'Etat et les organes compétents en la matière.</p> <p>Elle a notamment pour objet, dans un but d'équipement économique régional et sur la base de la législation en vigueur, d'acquérir des terrains et de les équiper pour en faire des zones à affectation spécialisée, d'acquérir des bâtiments par toutes voies de droit, de prendre ces immeubles en location, de les vendre de gré à gré ou en adjudication publique, de les concéder ou de les donner en location afin de les affecter à des buts économiques, de les aménager, de les équiper ou encore d'ériger de nouvelles constructions. La société a la faculté de traiter ces opérations soit avec ses sociétaires soit avec des tiers.</p> <p>La société est compétente en tout problème d'infrastructure des transports, de lutte contre la pollution, d'approvisionnement en énergie. Elle peut, notamment, procéder à l'étude de tous les problèmes d'équipement nécessaire à l'alimentation de la région en eau, gaz, électricité, et produits pétroliers.</p> <p>En toutes ces questions, elle agit d'initiative ou</p>



avec le concours des institutions spécialisées.

c) Développement social

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la société apporte son concours au développement des équipements communautaires, du logement, des zones de verdure et de récréation, des moyens de transport en commun, à la sauvegarde de l'environnement. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans cette perspective, elle peut mettre en oeuvre une politique foncière et de l'habitat par des études appropriées par l'acquisition de terrains, par l'assainissement, la conception et la réalisation d'habitations et de complexes de logements en fonction des besoins humains, économiques et sociaux, avec l'accord des communes intéressées, la collaboration éventuelle des sociétés régionales ou locales d'habitations sociales.

Sur le plan de l'emploi, la société peut prendre ou susciter toute initiative tendant à l'intégration sociale de populations marginalisées ou se trouvant en situation précaire.

d) Protection de l'environnement

Pour se pérenniser, la contribution au développement économique doit s'accompagner d'une réflexion sur le développement durable et la protection de l'environnement. En conséquence, la société a également pour but d'encourager les initiatives locales de développement environnemental, de soutenir sur le territoire de la province de LIEGE les actions innovantes illustrant les voies de développement durable ou de conservation des milieux naturels, de favoriser les échanges et savoir-faire dans ces domaines.

La société est dans ce cadre compétente pour la lutte contre la pollution et la sauvegarde de l'environnement. Elle peut notamment, procéder à l'étude des problèmes posés par l'exploitation des ressources en eau de la région et par l'épuration des eaux usées.

e) Soutien aux pouvoirs locaux

La SPI se veut le premier partenaire opérationnel des pouvoirs et organismes locaux de la province de LIEGE qu'elle entend supporter dans leur action dans tout domaine. Les missions qui lui sont confiées dans ce cadre sont effectuées à prix coûtant. Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte, le solde positif

avec le concours des institutions spécialisées.

c) Développement social

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la société apporte son concours au développement des équipements communautaires, du logement, des zones de verdure et de récréation, des moyens de transport en commun, à la sauvegarde de l'environnement. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans cette perspective, elle peut mettre en oeuvre une politique foncière et de l'habitat par des études appropriées par l'acquisition de terrains, par l'assainissement, la conception et la réalisation d'habitations et de complexes de logements en fonction des besoins humains, économiques et sociaux, avec l'accord des communes intéressées, la collaboration éventuelle des sociétés régionales ou locales d'habitations sociales.

Sur le plan de l'emploi, la société peut prendre ou susciter toute initiative tendant à l'intégration sociale de populations marginalisées ou se trouvant en situation précaire.

d) Protection de l'environnement

Pour se pérenniser, la contribution au développement économique doit s'accompagner d'une réflexion sur le développement durable et la protection de l'environnement. En conséquence, la société a également pour but d'encourager les initiatives locales de développement environnemental, de soutenir sur le territoire de la province de LIEGE les actions innovantes illustrant les voies de développement durable ou de conservation des milieux naturels, de favoriser les échanges et savoir-faire dans ces domaines.

La société est dans ce cadre compétente pour la lutte contre la pollution et la sauvegarde de l'environnement. Elle peut notamment, procéder à l'étude des problèmes posés par l'exploitation des ressources en eau de la région et par l'épuration des eaux usées.

e) Soutien aux pouvoirs locaux

La SPI se veut le premier partenaire opérationnel des pouvoirs et organismes locaux de la province de LIEGE qu'elle entend supporter dans leur action dans tout domaine. Les missions qui lui sont confiées dans ce cadre sont effectuées à prix coûtant. Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte, le solde positif



<p>ou négatif qui résulte de la différence entre les produits et les charges étant remboursé ou imputé aux pouvoirs et organismes publics locaux qui les ont commandé.</p> <p>L'Association réalise son objet : - soit directement; - soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme public et notamment les administrations communales et provinciales, les agglomérations, les associations intercommunales et les sociétés d'habitations sociales.</p>	<p>ou négatif qui résulte de la différence entre les produits et les charges étant remboursé ou imputé aux pouvoirs et organismes publics locaux qui les ont commandés.</p> <p>L'Association réalise son objet : - soit directement ; - soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme public et notamment les administrations communales et provinciales, les agglomérations, les associations intercommunales et les sociétés d'habitations sociales.</p>
<p>Article 4</p> <p>1. Les secteurs Les activités de l'Association décrites à son objet social peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de « secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts, et dont l'existence est mentionnée dans les statuts.</p> <p>Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.</p> <p>Chaque secteur possède un capital représenté par des parts des catégories qui lui sont attribuées et un patrimoine. Il est administré par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau Exécutif évoqué à l'article 21 ci-après, ou par un organe de gestion dénommé Comité de gestion de Secteur. Ceux-ci sont éventuellement conseillés par un Comité de Secteur, lequel ne dispose que d'une compétence d'avis et dont la composition est fixée en concertation entre les associés du secteur.</p> <p>Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.</p> <p>Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et</p>	<p>Article 4</p> <p>1. Les secteurs Les activités de l'Association décrites à son objet social peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de « secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts, et dont l'existence est mentionnée dans les statuts.</p> <p>Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.</p> <p>Chaque secteur possède un capital représenté par des parts des catégories qui lui sont attribuées et un patrimoine. Il est administré par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau Exécutif évoqué à l'article 21 ci-après, ou par un organe de gestion dénommé Comité de gestion de Secteur. Ceux-ci sont éventuellement conseillés par un Comité de Secteur, lequel ne dispose que d'une compétence d'avis et dont la composition est fixée en concertation entre les associés du secteur.</p> <p>Aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation au Comité de Secteur.</p> <p>Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.</p> <p>Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et</p>



pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit d'abord être membre de l'Association. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association après avis de l'Instance d'Administration du Secteur, avoir souscrit le nombre de parts des catégories attribuées à celui-ci, fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation du fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvré par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'objet social, l'intitulé des catégories de parts à souscrire par chaque associé du secteur, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts. Le montant maximum de la cotisation de secteur et les conditions qui entourent sa déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés du secteur peuvent en outre être astreints à une contribution financière dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition de l'Instance d'Administration du Secteur. Le personnel des secteurs dispose d'un statut administratif et pécuniaire propre, distinct de celui des membres du personnel de l'Association.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévus par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4.2. Secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public »

Par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, modifiée par la décision du 27 juin 2016, le secteur «Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public» dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes, pouvoirs et organismes publics locaux et aux personnes morales de droit public dans tous les domaines de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques, est ouvert aux personnes morales de droit public qui en font la demande.

Ce secteur a été constitué conformément à

pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit d'abord être membre de l'Association. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association après avis de l'Instance d'Administration du Secteur, avoir souscrit le nombre de parts des catégories attribuées à celui-ci, fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation du fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvré par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'objet social, l'intitulé des catégories de parts à souscrire par chaque associé du secteur, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts. Le montant maximum de la cotisation de secteur et les conditions qui entourent sa déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés du secteur peuvent en outre être astreints à une contribution financière dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition de l'Instance d'Administration du Secteur. Le personnel des secteurs dispose d'un statut administratif et pécuniaire propre, distinct de celui des membres du personnel de l'Association.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévus par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4.2. Secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, modifiée par la décision du 27 juin 2016, le secteur «Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public» dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes, pouvoirs et organismes publics locaux et aux personnes morales de droit public dans tous les domaines de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques, est ouvert aux personnes morales de droit public qui en font la demande.

Ce secteur a été constitué conformément à



l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Le capital social sera entièrement souscrit par des personnes morales de droit public ou des pouvoirs locaux, à raison d'au moins une part de secteur.

Le secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci. Le secteur doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'Administration de l'intercommunale. Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'Administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie E et des parts privilégiées de catégorie F. »

4.3. Secteur « PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE »

Par décision de l'AGE du 23 juin 2009, il est créé un secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », en abrégé secteur « BURDINALE ». **Conformément à l'article 2 du décret du 16 juillet 1985, tel que modifié le 3 juillet 2008, la SPI constitue, au travers du présent secteur, le pouvoir organisateur du parc naturel.**

Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 4 point 1 du des statuts de la SPI.

Conformément à l'article 4 point 1 des présents statuts, un Comité de secteur sera également constitué dont les membres seront désignés par les communes associées. **Le Comité de secteur formulera des recommandations à l'organe décisionnel du secteur.**

Le capital social du secteur, faisant partie de la

l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Le capital social sera entièrement souscrit par des personnes morales de droit public ou des pouvoirs locaux, à raison d'au moins une part de secteur.

Le secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci. Le secteur doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'Administration de l'intercommunale. Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'Administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie E et des parts privilégiées de catégorie F. »

4.3. Secteur « PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE »

Par décision de l'AGE du 23 juin 2009, il est créé un secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », en abrégé secteur « BURDINALE ». Conformément à l'article 2 du décret du 16 juillet 1985, tel que modifié le 3 juillet 2008, la SPI constitue, au travers du présent secteur, le pouvoir organisateur du parc naturel.

Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 4 point 1 du des statuts de la SPI.

Conformément à l'article 4 point 1 des présents statuts, un Comité de secteur sera également constitué dont les membres seront désignés par les communes associées. Le Comité de secteur formulera des recommandations à l'organe décisionnel du secteur.

Le capital social du secteur, faisant partie de la



partie variable du capital de l'Association, est entièrement souscrit par les associés fondateurs du secteur, déjà associés de la SPI, avec les apports suivants :

- la commune de BRAIVES ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de BURDINNE ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de HERON ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de WANZE ayant souscrit une part de secteur.

Conformément à l'article 4 point 1, les communes associées au secteur contribueront au secteur au travers d'une cotisation de secteur, dont le montant maximum et les conditions de déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés verseront également une contribution financière fixée par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Comité de gestion de secteur, et visant à couvrir tous les frais de mise à disposition, par le secteur ou les services administratifs de l'Association, des moyens administratifs et financiers nécessaires à la Commission de gestion du parc naturel pour l'accomplissement de sa mission telle que prévue à l'article 13 du décret du 16 juillet 1985. Cette contribution couvrira également tous les frais administratifs liés à la gestion même du secteur ainsi que les frais de conseils et assistance pour les projets immobiliers.

De manière générale, la contribution financière des associés du secteur permettra d'équilibrer les comptes du secteur.

Le capital social du secteur sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « I » et « J ».

4.4. Secteur « Assainissement »

Par décision de l'AGE du 29 juin 2010, il est créé un secteur « Assainissement », dont le but est de fournir à tout opérateur public ayant l'assainissement de sites dans son objet social toute l'assistance technique, administrative, comptable et juridique dont celui-ci aura besoin dans l'accomplissement de cette mission statutaire.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte de ces opérateurs sont fixés dans la convention d'actionnaires proposée par le Conseil

partie variable du capital de l'Association, est entièrement souscrit par les associés fondateurs du secteur, déjà associés de la SPI, avec les apports suivants :

- la commune de BRAIVES ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de BURDINNE ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de HERON ayant souscrit une part de secteur ;
- la commune de WANZE ayant souscrit une part de secteur.

Conformément à l'article 4 point 1, les communes associées au secteur contribueront au secteur au travers d'une cotisation de secteur, dont le montant maximum et les conditions de déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés verseront également une contribution financière fixée par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Comité de gestion de secteur, et visant à couvrir tous les frais de mise à disposition, par le secteur ou les services administratifs de l'Association, des moyens administratifs et financiers nécessaires à la Commission de gestion du parc naturel pour l'accomplissement de sa mission telle que prévue à l'article 13 du décret du 16 juillet 1985. Cette contribution couvrira également tous les frais administratifs liés à la gestion même du secteur ainsi que les frais de conseils et assistance pour les projets immobiliers.

De manière générale, la contribution financière des associés du secteur permettra d'équilibrer les comptes du secteur.

Le capital social du secteur sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « I » et « J ».

4.4. Secteur « Assainissement »

Par décision de l'AGE du 29 juin 2010, il est créé un secteur « Assainissement », dont le but est de fournir à tout opérateur public ayant l'assainissement de sites dans son objet social toute l'assistance technique, administrative, comptable et juridique dont celui-ci aura besoin dans l'accomplissement de cette mission statutaire.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte de ces opérateurs sont fixés dans la convention d'actionnaires proposée par le Conseil



<p>d'Administration de la SPI. Les prestations de la SPI seront effectuées à prix coûtant.</p> <p>Le capital social du secteur est représenté par les parts de catégorie ordinaire « K » et les parts privilégiées « L ». Il est intégralement souscrit par un ou des organismes de droit public ayant l'assainissement de sites dans leur objet social</p>	<p>d'Administration de la SPI. Les prestations de la SPI seront effectuées à prix coûtant.</p> <p>Le capital social du secteur est représenté par les parts de catégorie ordinaire « K » et les parts privilégiées « L ». Il est intégralement souscrit par un ou des organismes de droit public ayant l'assainissement de sites dans leur objet social</p>
<p>CHAPITRE II DES SOCIETAIRES</p> <p>Article 5 La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix sept février mil neuf cent soixante et un.</p> <p>Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point. En outre, en application de l'article L 1532-19, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.</p>	<p>CHAPITRE II DES SOCIETAIRES</p> <p>Article 5 La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un.</p> <p>Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point. En outre, en application de l'article L 1532-19, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.</p>



<p>La société ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée que si toutes les mesures sont prises pour que le respect de ces engagements ne rende pas plus difficile ou plus onéreux la liquidation de la société ou le refus pour un associé de participer à sa prorogation.</p> <p>La société ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.</p>	<p>La société ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée que si toutes les mesures sont prises pour que le respect de ces engagements ne rende pas plus difficile ou plus onéreux la liquidation de la société ou le refus pour un associé de participer à sa prorogation.</p> <p>La société ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.</p>
<p>Article 6</p> <p>Peuvent devenir membres de l'Association, les souscripteurs qui appartiendront à une des catégories suivantes :</p> <p>a) les communes de la province de Liège b) la Province c) l'Etat ou la Wallonie, la Fédération Wallonie Bruxelles ou la Communauté germanophone. d) toute personne morale de droit public et notamment les intercommunales qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'Administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du montant indiqué par le conseil d'Administration</p> <p>L'admission de nouveaux sociétaires ou de nouveaux membres d'un secteur sera constatée par l'apposition de leur signature ou de celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, sur le registre de la société ou du secteur.</p>	<p>Article 6</p> <p>Peuvent devenir membres de l'Association, les souscripteurs qui appartiendront à une des catégories suivantes :</p> <p>a) les communes de la province de Liège b) la Province c) l'Etat ou la Wallonie, la Fédération Wallonie Bruxelles ou la Communauté germanophone. d) toute personne morale de droit public et notamment les intercommunales qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'Administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du montant indiqué par le Conseil d'Administration</p> <p>L'admission de nouveaux sociétaires ou de nouveaux membres d'un secteur sera constatée par l'apposition de leur signature ou de celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, sur le registre de la société ou du secteur.</p>
<p>Article 7</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 35 des statuts, les obligations et la responsabilité des sociétaires soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, sont strictement limitées au montant des parts qu'ils ont déclaré souscrire.</p> <p>Il n'existe entre eux aucune solidarité.</p>	<p>Article 7</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 35 des statuts, les obligations et la responsabilité des sociétaires soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, sont strictement limitées au montant des parts qu'ils ont déclaré souscrire.</p> <p>Il n'existe entre eux aucune solidarité.</p>
<p>Article 8</p> <p>Tout associé peut se retirer dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 1523-5 du code de la démocratie locale. En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :</p> <p>1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des</p>	<p>Article 8</p> <p>Tout associé peut se retirer dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 1523-5 du code de la démocratie locale. En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :</p> <p>1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour</p>



voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

Les associés privilégiés peuvent toutefois se retirer dans les conditions prévues à l'article 17. Les retraits d'un secteur sont autorisés de la même manière que les retraits de l'Association, selon qu'il s'agisse d'associés ordinaires ou d'associés privilégiés.

Dans le cas où, par suite d'une modification du capital social ou pour tout autre cause, une ou des parts sont possédées en copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers ou des

autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

5° Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'article 1523-6bis vise tout apport d'universalité ou de branche d'activité par l'intercommunale.

Les associés privilégiés peuvent toutefois se retirer dans les conditions prévues à l'article 17.

Les retraits d'un secteur sont autorisés de la même manière que les retraits de l'Association, selon qu'il s'agisse d'associés ordinaires ou d'associés privilégiés.

Dans le cas où, par suite d'une modification du capital social ou pour tout autre cause, une ou des parts sont possédées en copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers ou des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à



<p>copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.</p> <p>Nul associé de la Société ou d'un secteur ne peut être exclu que pour motif grave et par une décision de l'Assemblée Générale.</p>	<p>l'égard de la société.</p> <p>Nul associé de la Société ou d'un secteur ne peut être exclu que pour motif grave et par une décision de l'Assemblée Générale.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DU FONDS SOCIAL</p> <p>Article 9</p> <p>Le capital social est formé de catégories différentes de parts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public. - Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. - Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cent euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration 	<p>CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DU FONDS SOCIAL</p> <p>Article 9</p> <p>Le capital social est formé de catégories différentes de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public. - Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. - Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration



<p>détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. <p>La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).</p> <p>Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.</p> <p>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p> <p>Tout cas litigieux sera tranché en équité par le Conseil d'Administration.</p>	<p>détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. <p>La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).</p> <p>Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.</p> <p>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p> <p>Tout cas litigieux sera tranché en équité par le Conseil d'Administration</p>
<p>Article 10</p> <p>Conformément à l'article 357 du code des sociétés, il est tenu un registre des coopérateurs et un registre des membres de chaque secteur.</p> <p>Le Conseil d'Administration fera les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut pour les associés d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, ils seront tenus de verser un intérêt de douze pour cent l'an sur ladite somme sans préjudice à son exigibilité.</p>	<p>Article 10</p> <p>Conformément à l'article 357 du code des sociétés, il est tenu un registre des coopérateurs et un registre des membres de chaque secteur.</p> <p>Le Conseil d'Administration fera les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut pour les associés d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, ils seront tenus de verser un intérêt correspondant au taux applicable en cas de retard dans les transactions commerciales.</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>



<p>La société peut créer et émettre des obligations ; le Conseil d'Administration fixe le montant et les conditions de ces émissions.</p>	<p>La société peut créer et émettre des obligations ; le Conseil d'Administration fixe le montant et les conditions de ces émissions.</p>
<p>Article 12 Les parts sont cessibles à des associés moyennant accord préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Il devra être fait mention de la cession au registre des coopérateurs.</p> <p>Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'Administration, après avis de l'Instance d'Administration du Secteur.</p>	<p>Article 12 Les parts sont cessibles à des associés moyennant accord préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Il devra être fait mention de la cession au registre des coopérateurs.</p> <p>Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'Administration, après avis de l'Instance d'Administration du Secteur.</p>
<p>Article 13 L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société et n'a aucun droit sur l'avoir social, sauf ce qui est dit à l'article 17 pour les parts privilégiées.</p> <p>Par exception, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la commune qui se retire, a le droit à recevoir sa part de la société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</p> <p>En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p> <p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par</p>	<p>Article 13 L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société et n'a aucun droit sur l'avoir social, sauf ce qui est dit à l'article 17 pour les parts privilégiées.</p> <p>Par exception, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la commune qui se retire, a le droit à recevoir sa part de la société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</p> <p>En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p> <p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par</p>



la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.
Article 14 En cas de concordat ou autre liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.	Article 14 En cas de concordat ou autre liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.
Article 15 Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.	Article 15 Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.
Article 16 Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Aucun associé ni ses ayants droit à titre universel ou particulier ne peuvent faire procéder à une apposition de scellé sur le bien ou documents de la société et ce pour quelque raison que ce soit.	Article 16 Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Aucun associé ni ses ayants droit à titre universel ou particulier ne peuvent faire procéder à une apposition de scellé sur le bien ou documents de la société et ce pour quelque raison que ce soit.
Article 17 Le droit de démission des porteurs de parts privilégiées peut être suspendu pour une durée qui sera fixée lors de chaque souscription par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixera également pour chaque souscription les modalités de remboursement et autres.	Article 17 Le droit de démission des porteurs de parts privilégiées peut être suspendu pour une durée qui sera fixée lors de chaque souscription par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixera également pour chaque souscription les modalités de remboursement et autres.
CHAPITRE IV DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 18 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres associés ou non.	CHAPITRE IV DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 18 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres. Les A dministrateurs représentant les communes



<p>Les administrateurs représentant les communes ou Provinces associées doivent avoir dans leur délégation des membres des deux sexes.</p> <p>Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur général.</p>	<p>ou Provinces associées doivent avoir dans leur délégation des membres des deux sexes.</p> <p>Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur général. Celui-ci est le titulaire de la fonction dirigeante locale au sens de l'article L5111-1, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »).</p>
<p>Article 19</p> <p>§1. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.</p> <p>La répartition du nombre d'Administrateurs se fera comme suit à partir du renouvellement de juin 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) - 10 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) - 4 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'UWEL, l'UCM, la FGTB et la CSC dont 2 Administrateurs issus d'une Organisation patronale, 2 Administrateurs issus d'une Organisation syndicale. <p>Une liste des candidats Administrateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.</p> <p>Aux séances du Conseil d'Administration sera associé avec voix consultative un représentant d'ECETIA.</p> <p>Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement</p>	<p>Article 19</p> <p>§1. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.</p> <p>La répartition du nombre d'Administrateurs et d'Observateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 29 juin 2018:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) - 9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) - 4 Observateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'UWEL, l'UCM, la FGTB et la CSC dont 2 Observateurs issus d'une Organisation patronale, 2 Observateurs issus d'une Organisation syndicale. <p>Une liste des candidats observateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.</p> <p>Aux séances du Conseil d'Administration sera associé avec voix consultative un représentant d'ECETIA.</p> <p>Les Administrateurs désignés par les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement</p>



wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} de l'article 18 ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf.

wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article a droit à un **siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.**

Les **Administrateurs désignés par** la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient **Administrateurs** d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf.



article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un Administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;



3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être Administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou



celle-ci.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être membre des Collèges communaux ou provinciaux des communes ou province associées.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

L'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.

Les actes du service journalier sont signés par le

d'un Parlement de région ou de communauté. La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet, de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Sans préjudice des incompatibilités, interdictions ou empêchements prévus par le CDLD et de l'interdiction d'être présent à la délibération prévue à l'article 1531-2, §1, 1^o CDLD, l'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un Administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général qui dispose du pouvoir général de représentation de la société. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.

Les actes du service journalier sont signés par le Directeur général. Celui-ci dispose du pouvoir de représentation de la société dans la sphère des actes qui relèvent de la gestion journalière et n'a



<p>Directeur général.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire en justice sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.</p> <p>Les expéditions ou extraits des délibérations de Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire dans le cadre de la gestion courante sont signés par le Directeur général ou le Directeur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du Directeur Général. Elles contiennent l'ordre du jour</p> <p>Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour fixe.</p> <p>Les documents pourront être adressés par voie électronique.</p> <p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p>	<p>pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou dans le cadre de la gestion courante sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général ou par un directeur désigné à cet effet.</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du titulaire de la fonction dirigeante locale. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique</p> <p>Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour fixe.</p> <p>Les documents pourront être adressés par voie électronique</p> <p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p> <p>Le procès-verbal de la précédente séance est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.</p>
<p>Article 20</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les Administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les Administrateurs représentant les Communes. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents. En cas d'absence du Président, c'est le</p>



	Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé
<p>Article 21</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.</p> <p>Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.</p> <p>Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.</p> <p>Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.</p> <p>Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.</p> <p>Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements,</p>	<p>Article 21</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.</p> <p>Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.</p> <p>Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.</p> <p>Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.</p> <p>Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.</p> <p>Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas</p>



leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, le Bureau Exécutif sera composé en principe de huit membres. Ils seront répartis comme suit :

- cinq Administrateurs représentant la Province (parts B)
- trois Administrateurs représentant les communes (parts A).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 – 18 et L 1523 – 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Aux séances du Bureau Exécutif seront associés avec voix consultatives les deux représentants des organisations syndicales et les deux représentants des organisations patronales.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- trois Administrateurs désignés par la Province (parts B)
- deux Administrateurs représentant les Communes (parts A).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 – 18 et L 1523 – 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Aux séances du Bureau Exécutif seront associés avec voix consultatives les deux représentants des organisations syndicales et les deux représentants des organisations patronales.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont



Les membres sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Bureau Exécutif, s'il en est constitué un, est chargé de la gestion des affaires journalières ; il prend toutes mesures urgentes d'administration. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Le Conseil peut, dans les mêmes conditions, déléguer au Directeur général, les pouvoirs nécessaires pour l'expédition des affaires concernant l'administration courante et journalière. La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion journalière qui sont délégués.

désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.



Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; le Président, Vice-Président et membres du Bureau Exécutif peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.

Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence ; le Président et Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale de l'Association qui en fixe les montants sur recommandation du Comité de Rémunération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; le Président, Vice-Président **et membres du Bureau Exécutif** peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.

Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence.

Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir



	<p>un jeton de présence maximum de 125 €. Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.</p>
<p>Article 22</p> <p>Le Conseil d'Administration ainsi que les organes restreints de gestion peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque administrateur peut, par simple lettre, par télégramme, par télex, par télécopie ou par courrier électronique, émettre son vote ou donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de parts sociales pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration et voter en son lieu et place. Toutefois, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.</p> <p>Les résolutions du Conseil d'Administration et des organes restreints de gestion sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés et la majorité des voix des représentants de la Province présents ou représentés.</p> <p>La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration, des organes restreints de gestion et des Comités de Secteur font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé dans les archives respectivement de l'Association et du secteur.</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le Conseil d'Administration ainsi que les organes restreints de gestion en ce compris le Bureau Exécutif ne délibèrent uniquement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.</p> <p>Chaque Administrateur peut, par simple lettre, par télégramme, par télex, par télécopie ou par courrier électronique, émettre son vote ou donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de parts sociales pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration et voter en son lieu et place. Toutefois, chaque Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.</p> <p>Les résolutions du Conseil d'Administration et des organes restreints de gestion sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés et la majorité des voix des représentants de la Province présents ou représentés.</p> <p>La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration, des organes restreints de gestion et des Comités de Secteur font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé dans les archives respectivement de l'Association et du secteur.</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p> <p>Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment</p>



<p>Les copies conformes et extraits des actes de l'Association sont signés par le Président ou par le Directeur général de l'Association ou par un membre de la direction désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.</p>	<p>motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.</p> <p>Les copies conformes et extraits des actes de l'Association sont signés par le Président ou par le Directeur général de l'Association ou par un membre de la direction désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.</p>
<p>Article 23 Par application des articles L 1523-13 et L 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée Générale trente jours avant la réunion de celle ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Association et de chaque secteur, ainsi que, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net des secteurs conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts.</p> <p>A la demande du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la Commune, de la Province ou du CPAS associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux Conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.</p>	<p>Article 23 Par application des articles L-1523-13 et L-1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée Générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Association et de chaque secteur, ainsi que, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net des secteurs conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts.</p> <p>A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la Commune, de la Province ou du CPAS associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux Conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.</p> <p>Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des Communes et Provinces concernées.</p>
<p>Article 23 bis A son installation, l'Administrateur s'engage par écrit :</p> <p>1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ; 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers</p>	<p>Article 23 bis A son installation, l'Administrateur s'engage par écrit :</p> <p>1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ; 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers</p>



<p>publics ; 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'activité liée à un secteur d'activité l'exige ; 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.</p> <p>L'Association organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.</p> <p>Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'Association en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 2 sont transmises à l'Assemblée Générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 3.</p>	<p>publics ; 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'activité liée à un secteur d'activité l'exige ; 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.</p> <p>L'Association organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des Administrateurs.</p> <p>Les Administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'Association en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Les listes de présence des Administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 2 sont transmises à l'Assemblée Générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 3.</p>
<p>Article 24 – Comité de rémunération §1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des Communes, Provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</p>	<p>Article 24 – Comité de rémunération §1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq Administrateurs dont trois sont désignés parmi les représentants de la Province et deux parmi les représentants des communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du Conseil d'Administration qui préside le comité, à l'exception des Administrateurs membres du Bureau Exécutif.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.</p>



<p>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au Conseil d'Administration.</p> <p>Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur:</p> <p>1° les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion;</p> <p>2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.</p> <p>Ce rapport, adopté par le Conseil d'Administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p> <p>Le président du Conseil d'Administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.</p> <p>Le comité de rémunération propose au Conseil d'Administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</p>	<p>Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'Administration.</p> <p>Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.</p> <p>Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p> <p>Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.</p>
<p>COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES Article 25</p> <p>A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, les opérations de la société sont contrôlées par un Collège des Contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.</p> <p>Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p>	<p>COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES Article 25</p> <p>A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, les opérations de la société sont contrôlées par un Collège des Contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.</p> <p>Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.</p> <p>Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre au</p>



<p>Le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de cet organe.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être membres des conseils communaux et provinciaux associés.</p> <p>L'Assemblée Générale fixera les indemnités du (des) Contrôleurs aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises au début de son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés.</p> <p>Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des Sociétés et des statuts de l'intercommunale.</p>	<p>moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>Le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de cet organe.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être membres des conseils communaux et provinciaux associés.</p> <p>L'Assemblée Générale fixera les indemnités du (des) Contrôleurs aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises au début de son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés.</p> <p>Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des Sociétés et des statuts de l'intercommunale.</p>
<p>Article 26</p> <p>Les contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et les documents de la société aussi souvent qu'ils le jugeront utile, mais sans déplacement de ces livres et document(s).</p> <p>Les documents de la société leur sont toujours accessibles aux fins de leur vérification.</p> <p>Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.</p> <p>Le(s) contrôleur(s) aux comptes ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et les documents de la société aussi souvent qu'ils le jugeront utile, mais sans déplacement de ces livres et document(s).</p> <p>Les documents de la société leur sont toujours accessibles aux fins de leur vérification.</p> <p>Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.</p> <p>Le(s) contrôleur(s) aux comptes ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.</p>
	<p>LE COMITE D'AUDIT</p> <p>Article 26bis</p>



Un Comité d'audit est constitué au sein du Conseil d'Administration.

Le Comité d'audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Le nombre de membres du comité d'audit est de cinq. Le Président du Comité d'audit est désigné par les membres du Comité.

Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur général est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1°. La communication au Conseil d'Administration sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.

2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.

3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant par le réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés.

5°. L'examen et suivi de l'indépendance du Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant du réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bienfondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés.



<p>Dispositions communes aux organes de l'intercommunale</p> <p>Article 27 Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et sur proposition des conseils communaux.</p> <p>Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.</p> <p>Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.</p> <p>Les représentants de la Province au sein du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les membres du conseil provincial ou du collège provincial et sur proposition du conseil provincial.</p> <p>Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD). Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.</p>	<p>Dispositions communes aux organes de l'intercommunale</p> <p>Article 27 Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et sur proposition des conseils communaux.</p> <p>Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.</p> <p>Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.</p> <p>Les représentants de la Province au sein du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les membres du conseil provincial ou du collège provincial et sur proposition du conseil provincial.</p> <p>Les mandats d'Administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD). Les Administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.</p> <p>Le titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du CDLD peut notamment être révoqué pour les manquements visés à l'article L6441-1 du CDLD.</p>
<p>CHAPITRE V DES ASSEMBLEES GENERALES</p>	<p>CHAPITRE V DES ASSEMBLEES GENERALES</p>



<p>Article 28 L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les sociétaires ou de leurs mandataires.</p> <p>Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sauf application de l'article 9 avant - dernier alinéa des présents statuts.</p>	<p>Article 28 L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les sociétaires ou de leurs mandataires.</p> <p>Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sauf application de l'article 9 ci-avant - dernier alinéa des présents statuts en vertu duquel, en toute hypothèse, le pouvoir de vote attaché aux parts B (Provinces) doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p>
<p>Article 29 Chaque commune associée ou CPAS doit désigner cinq délégués, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ou du conseil de l'action sociale et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Elle en communique le nom au Conseil d'Administration et joint copie de sa délibération sur cet objet.</p> <p>Les délégués des communes associées ou CPAS associés à l'Assemblée Générale sont désignés respectivement par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux ou respectivement les membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>La province de Liège doit désigner cinq délégués qui doivent être tous membres du Conseil ou du Collège Provincial et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p>	<p>Article 29 Chaque Commune associée ou CPAS doit désigner cinq délégués, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ou du conseil de l'action sociale et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Elle en communique le nom au Conseil d'Administration et joint copie de sa délibération sur cet objet.</p> <p>Les délégués des Communes associées ou CPAS associés à l'Assemblée Générale sont désignés respectivement par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux ou respectivement les membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>La Province de Liège doit désigner cinq délégués qui doivent être tous membres du Conseil ou du Collège Provincial et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p>
<p>Article 29bis Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune, CPAS et les délégués de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des</p>	<p>Article 29bis Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque Commune, CPAS et les délégués de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, du conseil de l'action sociale et/ou du conseil</p>



<p>contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de l'action sociale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p> <p>Sauf les cas prévus ci-avant, à défaut de délibération du conseil communal, du conseil de l'action sociale et/ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal, du CPAS ou, le cas échéant, provincial qu'il représente. L'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance votale d'un cinquième.</p> <p>Il appartient aux conseils communaux, aux conseils de l'action sociale et au conseil provincial de la Province de Liège de notifier leur délibération à l'intercommunale trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.</p> <p>Ces dispositions sont de la responsabilité conjointe des délégués et de l'Autorité qui les a mandatés. L'Association n'est en aucune façon tenue de vérifier la conformité des votes des délégués avec les délibérations des communes, Province ou CPAS.</p> <p>Les membres des conseils communaux, de l'action sociale ou conseils provinciaux des communes, CPAS et provinces associées ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins sur le territoire d'une des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p>	<p>provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal, du CPAS ou, le cas échéant, provincial qu'il représente. L'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance votale d'un cinquième.</p> <p>Il appartient aux conseils communaux, aux conseils de l'action sociale et au conseil provincial de la Province de Liège de notifier leur délibération à l'intercommunale trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.</p> <p>Ces dispositions sont de la responsabilité conjointe des délégués et de l'Autorité qui les a mandatés. L'Association n'est en aucune façon tenue de vérifier la conformité des votes des délégués avec les délibérations des communes, Province ou CPAS.</p> <p>Les membres des conseils communaux, de l'action sociale ou conseils provinciaux des communes, CPAS et provinces associées ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p>
<p>Article 30 L'Assemblée Générale de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée sera présidée par le Vice-président ou le cas échéant, l'Administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire de séance; l'assemblée choisit parmi les membres deux scrutateurs.</p> <p>Les membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.</p>	<p>Article 30 L'Assemblée Générale de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée sera présidée par le Vice-président ou le cas échéant, l'Administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire de séance ; l'assemblée choisit parmi les membres deux scrutateurs.</p> <p>Les membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.</p>
<p>Article 31 Sauf en matière de modification statutaire ou d'exclusion d'associé, les décisions de</p>	<p>Article 31 Sauf en matière de modification statutaire ou d'exclusion d'associé, les décisions de</p>



<p>l'Assemblée Générale sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des membres représentant la Province de Liège et celle des voix des membres représentant les communes.</p> <p>Si trois membres en font la demande, l'Assemblée peut décider que le vote sera secret.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les sociétaires qui en font la demande.</p>	<p>l'Assemblée Générale sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des membres représentant la Province de Liège et celle des voix des membres représentant les communes.</p> <p>Si trois membres en font la demande, l'Assemblée peut décider que le vote sera secret.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les sociétaires qui en font la demande.</p>
<p>Article 32 Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.</p> <p>La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections</p>	<p>Article 32 Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.</p> <p>La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le Directeur général et/ou le Directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.</p>



communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site INTERNET de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés.

Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séance préparatoire, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu par les Conseils des Communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférent. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.



<p>L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.</p>	<p>A la demande d'1/5 des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.</p>
<p>Article 33 L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :</p> <p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° la démission et l'exclusion d'associés; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation; 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion; 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa</p>	<p>Article 33 L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :</p> <p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ; 3° la nomination et la destitution des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreint de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ; 6° la démission et l'exclusion d'associés ; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ; 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ; 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa</p>



<p>1^{er} du Code de la démocratie locale, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Provinces associées ; 11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale ; 12° de prononcer la dissolution anticipée de l'Intercommunale.</p> <p>Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.</p>	<p>1^{er} du Code de la démocratie locale, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Provinces associées ; 11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale ; 12° de prononcer la dissolution anticipée de l'Intercommunale.</p> <p>Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.</p>
<p>Article 33 bis</p> <p>L'Instance qui administre chaque secteur devra donner un avis sur les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion comportant un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation du secteur. Le rapport comporte également des données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice; - les comptes annuels établis conformément au code des sociétés et à la loi comptable comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe; - les propositions quant à l'affectation du solde du bénéfice net du secteur et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net du secteur; - le rapport spécifique sur les prises de participation éventuelles du secteur; - le plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice 	<p>Article 33 bis</p> <p>L'Instance qui administre chaque secteur devra donner un avis sur les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion comportant un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation du secteur. Le rapport comporte également des données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice; - les comptes annuels établis conformément au code des sociétés et à la loi comptable comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe; - les propositions quant à l'affectation du solde du bénéfice net du secteur et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net du secteur; - le rapport spécifique sur les prises de participation éventuelles du secteur; - le plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice



suivant.	suivant.
<p>Article 33 ter Les Administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en Assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses Administrateurs.</p> <p>Les commissaires assistent aux Assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux. Dans ce cas, ils répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en Assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée en relation avec l'accomplissement de leur fonction, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses Administrateurs ou les commissaires. Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée en relation avec l'accomplissement de leur fonction.</p> <p>Les Administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.</p> <p>Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1er et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les Administrateurs ou les commissaires au cours de l'Assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'Assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.</p>	<p>Article 33 ter Les Administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en Assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses Administrateurs.</p> <p>Les commissaires assistent aux Assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux. Dans ce cas, ils répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en Assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée en relation avec l'accomplissement de leur fonction, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses Administrateurs ou les commissaires. Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée en relation avec l'accomplissement de leur fonction.</p> <p>Les Administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.</p> <p>Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1er et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les Administrateurs ou les commissaires au cours de l'Assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'Assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.</p>
<p>CHAPITRE VI COMPTABILITE DE LA SOCIETE</p> <p>Article 34 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.</p> <p>Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par</p>	<p>CHAPITRE VI COMPTABILITE DE LA SOCIETE</p> <p>Article 34 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.</p> <p>Chaque année, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par</p>



<p>secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.</p> <p>Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</p> <p>Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.</p> <p>Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.</p> <p>Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet au Collège des contrôleurs aux comptes, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.</p> <p>Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Les Administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</p> <p>Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.</p> <p>Les Administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.</p> <p>Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet au Collège des contrôleurs aux comptes, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>
<p>Article 34bis L'Association dispose d'une trésorerie propre. La trésorerie est gérée en « bon père de famille ».</p> <p>La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques. La gestion des paiements et encaissements sera assurée au sein de l'Intercommunale.</p> <p>Le Directeur Général, ou son délégué, est</p>	<p>Article 34bis L'Association dispose d'une trésorerie propre. La trésorerie est gérée en « bon père de famille ».</p> <p>La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques. La gestion des paiements et encaissements sera assurée au sein de l'Intercommunale.</p> <p>Le Directeur Général, ou son délégué, est désigné en tant que trésorier et responsable des</p>



<p>désigné en tant que trésorier et responsable des paiements et encaissements. Il pourra avec le contreseing d'un administrateur, signer les pièces comptables afférentes à cette gestion.</p> <p>Il sera fait rapport trimestriellement au Bureau Exécutif sur la gestion de la trésorerie.</p>	<p>paiements et encaissements. Il pourra avec le contreseing d'un Administrateur, signer les pièces comptables afférentes à cette gestion.</p> <p>Il sera fait rapport trimestriellement au Bureau Exécutif sur la gestion de la trésorerie.</p>
<p>Article 35 Les parts privilégiées donnent droit, à charge du compte de résultat financier, à un dividende annuel dont le Conseil d'Administration fixera souverainement le taux.</p> <p>L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, constitue le bénéfice net de la société.</p> <p>Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; lorsque celle-ci aura atteint le dixième du capital social minimum, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.</p> <p>Le solde sera, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit distribué par priorité aux parts A, B, et C à concurrence de ce qui leur revient, soit réservé, soit reportée à nouveau.</p> <p>Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci peut-être amortie par prélèvement sur les réserves ou reportée à nouveau.</p> <p>Conformément au décret, le déficit est pris en charge par les associés au prorata de leur apport dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux $\frac{3}{4}$ du capital social.</p> <p>Les dividendes sont payables aux endroits et époques fixés par le Conseil d'Administration qui peut accorder une fois l'an un acompte dont il détermine le montant.</p> <p>Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre d'une part le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur concerné et d'autre part le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.</p> <p>Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé:</p>	<p>Article 35 Les parts privilégiées donnent droit, à charge du compte de résultat financier, à un dividende annuel dont le Conseil d'Administration fixera souverainement le taux.</p> <p>L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, constitue le bénéfice net de la société.</p> <p>Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale ; lorsque celle-ci aura atteint le dixième du capital social minimum, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.</p> <p>Le solde sera, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit distribué par priorité aux parts A, B, et C à concurrence de ce qui leur revient, soit réservé, soit reportée à nouveau.</p> <p>Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci peut être amortie par prélèvement sur les réserves ou reportée à nouveau.</p> <p>Conformément au décret, le déficit est pris en charge par les associés au prorata de leur apport dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux $\frac{3}{4}$ du capital social.</p> <p>Les dividendes sont payables aux endroits et époques fixés par le Conseil d'Administration qui peut accorder une fois l'an un acompte dont il détermine le montant.</p> <p>Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre d'une part le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur concerné et d'autre part le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.</p> <p>Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :</p>



<p>- cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10ème du capital de secteur ;</p> <p>- le montant nécessaire pour rétribuer les parts de secteur privilégiées, au sens de l'article 9 des statuts;</p> <p>- sur le solde, un pourcentage de maximum vingt pour cent (20%), calculé sur ledit solde, et déterminé par l'Assemblée Générale de l'Association, en vue soit de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, soit de la constitution de fonds d'études, de recherches et de développement, dont l'utilisation sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Association.</p> <p>Après les prélèvements obligatoires ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de la SPI sur avis conforme de l'Instance qui administre le Secteur.</p> <p>Les pertes du secteur sont, sur proposition de l'Instance qui administre le Secteur, réparties par l'Assemblée Générale de l'Association entre les associés du Secteur, ou sinon reportées à nouveau.</p> <p>Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) du capital du secteur et au cas où l'Instance qui administre le Secteur n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'Association sans préjudice des dispositions de l'article 7 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par de souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.</p>	<p>- cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10ème du capital de secteur ;</p> <p>- le montant nécessaire pour rétribuer les parts de secteur privilégiées, au sens de l'article 9 des statuts ;</p> <p>- sur le solde, un pourcentage de maximum vingt pour cent (20%), calculé sur ledit solde, et déterminé par l'Assemblée Générale de l'Association, en vue soit de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, soit de la constitution de fonds d'études, de recherches et de développement, dont l'utilisation sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Association.</p> <p>Après les prélèvements obligatoires ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de la SPI sur avis conforme de l'Instance qui administre le Secteur.</p> <p>Les pertes du secteur sont, sur proposition de l'Instance qui administre le Secteur, réparties par l'Assemblée Générale de l'Association entre les associés du Secteur, ou sinon reportées à nouveau.</p> <p>Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) du capital du secteur et au cas où l'Instance qui administre le Secteur n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'Association sans préjudice des dispositions de l'article 7 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par de souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.</p>
<p>CHAPITRE VII MODIFICATION DES STATUTS</p> <p>Article 36 Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée Générale extraordinaire, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de la société.</p>	<p>CHAPITRE VII MODIFICATION DES STATUTS</p> <p>Article 36 Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de la société.</p>



<p>L'ordre du jour de l'Assemblée devra porter : "Modification aux statuts", et les numéros des articles à réviser.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée conformément à l'article 32.</p> <p>Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité représentant les deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des trois catégories prévues à l'article 31 alinéa 1.</p> <p>Lorsque la modification aux statuts concernera les droits des différentes catégories de coopérateurs, la répartition du bénéfice ainsi que les formalités et conditions de cession ou de remboursement des parts, elle ne sera admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des catégories prévues à l'article 9.</p>	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée devra porter : "Modification aux statuts", et les numéros des articles à réviser.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée conformément à l'article 32.</p> <p>Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité représentant les deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des deux catégories prévues à l'article 31 alinéa 1.</p> <p>Lorsque la modification aux statuts concernera les droits des différentes catégories de coopérateurs, la répartition du bénéfice ainsi que les formalités et conditions de cession ou de remboursement des parts, elle ne sera admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des catégories prévues à l'article 9.</p>
<p>CHAPITRE VIII DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE Article 37 Les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société ou d'un secteur seront de plein droit les liquidateurs de celle-ci ou de celui-ci ; ils auront les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux prévus aux articles 178 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les exerceront sans devoir recourir à une convocation de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les parts privilégiées D et D' seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</p> <p>Il sera ensuite procédé au remboursement des autres parts à leur montant nominal.</p> <p>Le solde de l'actif sera réparti entre tous les associés au prorata de leur apport.</p> <p>En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de la société ou d'un secteur la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre, à dire d'expert, les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de la société.</p> <p>De même, la commune ou l'association reprendra la charge du personnel affecté à l'activité et aux installations reprises. Le nombre</p>	<p>CHAPITRE VIII DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE Article 37 Les Administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société ou d'un secteur seront de plein droit les liquidateurs de celle-ci ou de celui-ci ; ils auront les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux prévus aux articles 178 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les exerceront sans devoir recourir à une convocation de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les parts privilégiées D et D' seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</p> <p>Il sera ensuite procédé au remboursement des autres parts à leur montant nominal.</p> <p>Le solde de l'actif sera réparti entre tous les associés au prorata de leur apport.</p> <p>En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de la société ou d'un secteur la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre, à dire d'expert, les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de la société.</p> <p>De même, la commune ou l'association reprendra la charge du personnel affecté à l'activité et aux installations reprises. Le nombre</p>



<p>de personnes reprises et les modalités seront fixés de commun accord ou à défaut par expert. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune ou à l'association dans la mesure ou ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ; l'affectation des installations et établissement à usage commun ainsi que les charges y afférents doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.</p> <p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment ou les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre temps à être exercée par celle-ci.</p>	<p>de personnes reprises et les modalités seront fixés de commun accord ou à défaut par expert. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune ou à l'association dans la mesure ou ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ; l'affectation des installations et établissement à usage commun ainsi que les charges y afférents doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.</p> <p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment ou les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre temps à être exercée par celle-ci.</p>
<p>Article 38 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale de l'Association se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle a notamment le droit d'approuver le compte de liquidation et d'en donner décharge.</p>	<p>Article 38 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale de l'Association se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle a notamment le droit d'approuver le compte de liquidation et d'en donner décharge.</p>
<p>Article 39 Chaque sociétaire élit domicile pour tout ce qui concerne les obligations et droits dérivant du présent acte, au siège social.</p>	<p>Article 39 Chaque sociétaire élit domicile pour tout ce qui concerne les obligations et droits dérivant du présent acte, au siège social.</p>
<p>Article 40 La possession d'une part entraîne adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p>	<p>Article 40 La possession d'une part entraîne adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p>
<p>Article 41 La société est autorisée à compromettre pour toute difficulté qui surgirait entre elle-même et ses coopérateurs.</p>	<p>Article 41 La société est autorisée à compromettre pour toute difficulté qui surgirait entre elle-même et ses coopérateurs.</p>
<p>Article 42 Sous réserve des dérogations résultant de la nature spéciale de l'association, les dispositions du Code des Sociétés ont été respectées.</p>	<p>Article 42 Sous réserve des dérogations résultant de la nature spéciale de l'association, les dispositions du Code des Sociétés ont été respectées.</p>
<p>Article 43 Toute disposition des présents statuts qui contreviendrait aux lois, décrets ou dispositions légales applicables aux intercommunales wallonnes serait réputée non écrite.</p>	<p>Article 43 Toute disposition des présents statuts qui contreviendrait aux lois, décrets ou dispositions légales applicables aux intercommunales wallonnes serait réputée non écrite.</p>

